

Développement d'un "agritourisme" de qualité

**CONVENTION**

**conclue entre**

*Agri*  

---

*Genève*

15, rue des Sablières  
1217 Meyrin

Signature :.....

**et**

Monsieur / Madame :.....

Adresse :.....

Signature :.....

(ci-après **l'exploitant**)

Cette convention est valable du :.....au :.....

Elle est renouvelable tacitement d'année en année.

Toute résiliation se fait avec un préavis de 3 mois pour la fin de l'année civile.

Fait à :.....le :.....

## **Préambule**

### **But**

- 1) La présente convention s'applique aux différentes prestations d'accueil à la ferme (agritourisme) qui peuvent être offertes au public, à titre accessoire, dans le cadre d'une entreprise agricole.
- 2) Elle a pour but d'assurer, sous l'égide d'AgriGenève, un développement de qualité de l'agritourisme.

\* \* \*

### **Définition d'un exploitant agricole**

#### **Article 1. Exploitant agricole**

- 1) Est exploitant agricole la personne qui répond à la définition de l'article 2 de l'ordonnance sur la terminologie agricole et la reconnaissance des formes d'exploitation, du 7 décembre 1998, à savoir :

« Par exploitant agricole, on entend une personne physique ou morale, ou une société de personnes, qui gère une exploitation pour son compte et à ses risques et périls.

Lorsqu'un exploitant gère plusieurs unités de production, celles-ci sont considérées comme une exploitation.

Les conjoints et les concubins qui gèrent séparément plusieurs unités de production sont considérés comme un seul exploitant.

Le producteur de denrées visées au titre 2 de la loi sur l'agriculture, est réputé exploitant, »

- 2) Ne peuvent pratiquer l'accueil à la ferme que les exploitants agricoles dont l'activité comme telle est effective.

**Définitions des produits**

**Article 2. Accueil à la ferme**

L'accueil à la ferme comprend :

- a. hébergement en chambre avec ou sans petit déjeuner ;
- b. hébergement en dortoir, grange ou autre avec ou sans petit déjeuner ;
- c. location d'appartements de vacances au siège de l'entreprise agricole ;
- d. camping à la ferme 1);
- e. tables d'hôtes ;
- f. service de petits-déjeuners, collations, pique-niques, goûters, apéritifs ;
- g. visite d'exploitation ;
- h. accueil de groupes scolaires ou parascolaires ;
- i. ferme équestre
- j. étangs de pêche (n'a pas encore de charte de qualité, se référer à la nouvelle loi cantonale sur la pêche)

**et toutes autres formes d'accueil agréées par AgriGenève.**

*1) Camping à la ferme: Pour la location de places de caravanes qui demandent des nouvelles installations électriques ou sanitaires à l'extérieure, il est nécessaire de faire une demande d'autorisation. Ce type de camping ne fait pas partie de la convention (voir charte de qualité).*

## **Conditions à respecter**

### **Article 3. Chartes de qualité**

L'exploitant est tenu d'adhérer aux chartes de qualité qui définissent de façon plus détaillée les conditions et critères minimaux à respecter pour chacune des formes d'accueil mentionnées ci-dessus.

### **Article 4. Respect des règles légales**

- 1) L'exploitant s'engage à respecter les règles légales pouvant toucher tous les aspects de son activité, mais en particulier :
  - les normes et prescriptions relatives au commerce de denrées alimentaires, à l'hygiène, la propreté, la salubrité et la sécurité publiques ;
  - les normes relatives à l'aménagement du territoire, à la protection de l'environnement, ainsi qu'aux constructions et installations diverses ;
  - les normes relatives à l'indication des prix ainsi qu'à la vente à l'emporter de boissons alcooliques.
- *loi cantonale sur la pêche*

### **Article 5. Limite de la capacité d'accueil**

Les prestations visées ci-après sont limitées à :

- hébergement en chambre : 10 lits
  - hébergement en dortoir, grange ou autre : 10 places 1)
  - appartements de vacances : 10 lits
  - table d'hôtes : 20 couverts
  - camping à la ferme : 20 places
- 1) *La limite de capacité d'accueil ne s'applique pas à l'accueil de groupes scolaires ou parascolaires.*

## **Conditions à respecter**

### **Article 6. Modalités de l'accueil**

- 1) A l'exception du service de pique-nique, les prestations d'accueil à la ferme se font dans les locaux de l'entreprise agricole ou au siège de celle-ci.
- 2) L'accueil doit être effectué par la famille paysanne et, le cas échéant, par les membres de l'exploitation agricole. La famille paysanne assure elle-même l'essentiel du travail imputé à l'offre d'accueil.
- 3) La famille paysanne est tenue de proposer à ses hôtes une prestation d'information sur le métier d'agriculteur, sur les éléments de valeur écologique de l'exploitation et de la région, ainsi que de les renseigner sur les possibilités d'itinéraires pédestres ou cyclistes intéressants du point de vue de la nature ou du paysage.

### **Article 7. Restauration**

- 1) Le service de table d'hôtes doit être lié à une offre d'hébergement.
- 2) Les mets et boissons proposés doivent privilégier les produits provenant de la ferme d'accueil et de sa région.

### **Article 8. Connaissances professionnelles et formation complémentaire**

- 1) Les chartes de qualité définissent les formations obligatoires.
- 2) Les exploitants disposant de connaissances professionnelles, telles que brevet ou diplôme supérieur de paysanne (*ou autres connaissances jugées équivalentes*), peuvent être exemptés de certaines matières.

### **Article 9. Assurances**

L'exploitant s'engage à contracter les assurances nécessaires qu'implique la pratique de l'agritourisme. En particulier, la conclusion d'une assurance couvrant la responsabilité civile de l'exploitant, des membres de l'exploitation, des animaux et des bâtiments, est jugée obligatoire.

## **Taxes**

### **Article 10. Taxe de séjour**

L'exploitant est tenu de percevoir la taxe de séjour pour toute prestation d'hébergement à titre onéreux conformément à la loi sur le tourisme (art. 15 de la loi sur le tourisme) et à son règlement d'application. Il est assujéti au paiement d'une taxe de séjour forfaitaire (art. 14 de la loi sur le tourisme).

## **Promotion de l'agritourisme**

### **Article.11. Tâches d'AgriGenève**

- 1) *AgriGenève coordonne le développement de l'agritourisme et assure, dans la mesure du possible, la mise en place d'un cadre légal.*
- 2) *Elle défend les intérêts des exploitants genevois.*
- 3) AgriGenève reconnaît les exploitants qui respectent la présente convention, ainsi que les chartes de qualité auxquelles ils auront adhéré. Les exploitants répondants aux conditions ci-dessus peuvent utiliser le logo genevois regroupant l'offre au niveau régional (logo à définir).
- 4) Elle tient à jour la liste desdits exploitants et en assure la promotion dans la mesure des cotisations encaissées.
- 5) Elle assiste les exploitants dans les questions liées à l'agritourisme et met à leur disposition les textes légaux applicables ou leur indique auprès de quel service ils peuvent se les procurer.
- 6) Elle diffuse l'information en collaboration notamment avec l'Office du Tourisme de Genève (Genève Tourisme) qui aide à la promotion de l'agritourisme.

### **Article 12. “ Cotisations ”**

- 1) Une cotisation sous forme forfaitaire est versée annuellement à AgriGenève.
- 2) Les produits des “ cotisations ” sont affectés **à la promotion** de l'agritourisme.

### **Article 13. “ Dénonciation ”**

En cas de violation, les deux parties se réservent le droit de dénoncer la Convention avec effet immédiat.

Pour les cas de non-respect des principes énoncés aux art. 3 à 10 de la présente Convention, AgriGenève se réserve le droit d'exclusion en tant qu'instance décisionnelle.